

Plaidoirie de Maître Renaud Choinière

Québec – Canada le 12 novembre 2001

Le 26 avril 1986, l'accident le plus dévastateur de l'Histoire du nucléaire survient lors de l'explosion du quatrième réacteur de la Centrale nucléaire de Tchernobyl, en Ukraine. Cette catastrophe occupe le premier rang des tragédies écologiques. L'explosion répand sur les territoires environnants quatre cents (400) fois plus d'émissions radioactives que l'explosion atomique du 6 août 1945 survenue à Hiroshima, au Japon (1). Située à un jet de pierre de Tchernobyl, la Biélorussie est la principale victime de ce choc environnemental : son sol reçoit 75% des émissions radioactives (2). Le drame biélorusse allait forger le destin du Docteur YURI I. BANDAZHEVSKY. Pendant une décennie, soit de 1990 à 1999, le Docteur Bandazhevsky, spécialiste d'anatomie pathologique, a été Recteur de l'Institut Étatique de Médecine de Gomel, en Biélorussie. (ci-après «IEMG») (3) À ce titre, il a contribué activement à la réalisation de deux cents (200) travaux sur les conséquences médicales des radiations sur la santé humaine, à l'intention, notamment, des deux cent mille (200 000) réfugiés d'Ukraine, de la Russie et de la Biélorussie fuyant l'ombre des nuages radioactifs.(4)

Depuis le 18 juin 2001, le Docteur Bandazhevsky est emprisonné à la section 21 de la colonie pénitentiaire de Minsk. Cet emprisonnement a été ordonné au terme d'un procès tenu en 2001 devant la Chambre militaire de la Cour Suprême de Biélorussie. (ci-après « Chambre militaire »).(5) À l'heure où cette plaidoirie est écrite, il conserve ses livres et ses papiers, trésors de l'Humanité, dans un simple sac, qu'il porte comme un baluchon, à la manière de Jean Valjean.(6) La Chambre militaire l'a condamné à l'emprisonnement après l'avoir déclaré coupable d'avoir reçu des pots-de-vin. Cette condamnation ne repose sur aucune PREUVE. Il se demande donc, comme nous, pourquoi il est privé de sa LIBERTÉ, sinon pour avoir exercé sa LIBERTÉ D'EXPRESSION par ses critiques sur la manière dont son gouvernement lutte contre les dommages causés par la catastrophe de Tchernobyl.

LE DOCTEUR BANDAZHEVSKY EST ACTUELLEMENT PRIVÉ DE SES LIBERTÉS

Le 12 juillet 2001, Hans-Georg Wieck, Ambassadeur de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) pour la Biélorussie transmet à ses collègues une lettre énumérant au moins huit (8) violations au Code criminel biélorusse dont fut victime le Docteur Bandazhevsky lors de son procès devant la Chambre militaire. (7)

Nous avons choisi, dans la première partie de notre plaidoirie, de dénoncer la violation la plus grave d'entre toutes, soit la privation de LIBERTÉ imposée au Docteur Bandazhevsky malgré L'ABSENCE de preuve de l'accusation portée à son endroit. Cette ABSENCE de preuve trahit la volonté aveugle du gouvernement biélorusse de supprimer la LIBERTÉ D'EXPRESSION du DOCTEUR BANDAZHEVSKY. La LIBERTÉ D'EXPRESSION, ce droit démocratique par excellence, est le thème central de la deuxième partie de notre réquisitoire. Le bâillon imposé au Docteur Bandazhevsky cause un préjudice immense aux réfugiés de Tchernobyl. La troisième partie de notre plaidoirie envisage donc les moyens concrets, fondés sur le Droit International, de parvenir à l'aboutissement du présent dossier, soit la LIBÉRATION immédiate et sans condition du Docteur Bandazhevsky.

1. LA LIBERTÉ DU DOCTEUR BANDAZHEVSKY EST RÉDUITE À NÉANT PARCE QUE LA BIÉLORUSSIE VIOLE ACTUELLEMENT SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

La liberté est le concept dominant de la DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale de l'ORGANISATION DES NATIONS UNIES le 10 décembre 1948 au Palais Chaillot, à Paris.(8) L'article 2 traite d'ÉGALITÉ, l'article 3 de LIBERTÉ, l'article 4 de servitude, l'article 5 de torture et l'article 7 d'ÉGALITÉ devant la loi. Toutes ces dispositions nous mènent naturellement à l'article 10 de la DUDH, qui édicte le droit fondamental à un procès équitable présidé par un tribunal impartial et indépendant. L'article 10 se lit comme suit :

« Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Il est vrai qu'en 1948, la Biélorussie, alors République Socialiste Soviétique de Biélorussie, s'abstient de voter lors de l'adoption de la DUDH par l'Assemblée générale de l'ONU (9). L'esprit de la DUDH, d'envergure UNIVERSELLE, est toutefois partie intégrante de notre plaidoirie parce qu'il transcende les frontières, idée chère aux Pères de la DUDH (10).

En revanche, la reconnaissance des droits humains du Docteur Bandazhevsky est consacrée par le PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES de 1966 (ci-après « PIRDCP »). La Biélorussie a adhéré au PIRDCP (11). Elle reconnaît la primauté des règles fondamentales du PIRDCP sur le droit interne biélorusse.(12). Le fossé entre le Droit et la réalité est cependant immense. En effet, les droits humains contenus au PIRDCP sont systématiquement bafoués par la Président Alexandre Loukachenko Élu une première fois en 1994, il a été reporté au pouvoir en septembre 2001. Voyons, dans la première partie de notre plaidoirie, la procédure inique et tortueuse ayant mené à l'emprisonnement du Docteur Bandazhevsky.

ARRESTATION ET DÉTENTION ARBITRAIRES

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 PIRDCP stipulent ce qui suit :

1. « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi »

2. « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui »

Nous prétendons que l'accusation portée contre le Docteur Bandazhevsky est fautive et que le gouvernement biélorusse l'a privé de sa liberté en 1999 pour des motifs fallacieux. L'absence de motifs justifiant cette détention illustre clairement les violations des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 PIRDCP précités. Nous invoquons les faits suivants pour appuyer notre affirmation.

Au cours de l'été 1999, le Docteur Bandazhevsky est démis de ses fonctions de Recteur de l'IEMG.

Dans la nuit du 13 juillet 1999, le Docteur Bandazhevsky est arraché à l'intimité de son domicile lorsque des policiers procèdent à son arrestation. Ces policiers le conduisent à la prison de Gomel, invoquant les mesures anti-terroristes imposées par le Président Lukachenko.(13) Aucune accusation n'est portée contre lui. Son avocat ne peut le visiter durant sa détention qui se prolongera jusqu'au 27 décembre 1999. Lors de son arrestation, les policiers saisissent son ordinateur, ses livres ainsi que ses dossiers. (14).

Le 5 août 1999, soit plus de trois (3) semaines après son arrestation, l'acte d'accusation est finalement notifié au Docteur Bandazhevsky ; le gouvernement biélorusse l'accuse d'avoir reçu la somme de vingt-six mille dollars (26 000\$) sous forme de pots-de-vin de la part de parents de candidats à l'admission à l'IEMG. Le Docteur Bandazhevsky nie et a toujours nié véhémentement cette accusation, portée en vertu de l'article 169 du Code criminel biélorusse. (15)

Cette accusation se fonde sur une accusation que l'ancien Vice-Recteur de l'IEMG, Vladimir Ravkov, a été forcé de formuler après avoir été lui-même arrêté et détenu avant le Docteur Bandazhevsky. Au procès, Ravkov se rétractera et avouera la fausseté de sa déclaration. (16)

Cette perversion du système judiciaire dont la fin initiale est détournée à des fins politiques va au cœur même du mot « arbitraire ». Le mot arbitraire ne veut pas simplement dire contraire à La Loi ; il signifie également « inappropriés, injuste, IMPRÉVISIBLE et contraires à la légalité ». (17)

À l'automne 1999, le Docteur Bandazhevsky est transféré à la prison de Mogilov, à 140 kilomètres de Gomel. Ce transfert a lieu à l'insu de son avocat, Me Barranov. Durant son séjour dans ce pénitencier, le Docteur Bandazhevsky est confiné dans une cellule d'isolement et son avocat, après avoir découvert son nouveau lieu de détention, ne peut donc pas le visiter. À la détresse morale du Docteur Bandazhevsky se sont ajoutés un ulcère d'estomac et des ulcères gastriques qui forcent son hospitalisation. Il est de nouveau transféré à la prison à sécurité maximale de Minsk.(18) Privé de contacts avec son avocat, le Docteur Bandazhevsky n'a donc pas pu remettre en cause la légalité de sa détention, contrairement au paragraphe 4 de l'article 9 PIRDCP, qui s'exprime comme suit :

3. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».

Le Docteur Bandazhevsky n'a reçu la visite du juge d'instruction qu'à une seule reprise au cours de ces cent soixante-sept (167) jours de détention.

Le 27 décembre 1999, le Docteur Bandazhevsky est finalement libéré en attente de son procès. Défense lui est faite de quitter le territoire biélorusse jusqu'à l'instruction de son procès. Le Comité des droits de l'Homme a clairement statué que les détentions pendant de longues périodes sont contraires à l'article 9 PIRDCP, rappelant qu'elles sont l'exception et non la règle générale. (19)

En février 2000, le Procureur général, Oleg Bozhelko, déclare douter que le Docteur Bandazhevsky soit traduit devant les Tribunaux. C'était sans compter sur l'aveuglement volontaire du Président Lukachenko, qui se soucie des doutes exprimés par l'avocat de son propre gouvernement comme d'une cerise ! (20)

LE PROCÈS DU DOCTEUR BANDAZHEVSKY DEVANT LA CHAMBRE MILITAIRE

Les paragraphes 1 et 3a) de l'article 14 PIRDCP édictent les règles suivantes, dont l'extrait suivant est reproduit aux fins de notre démonstration :

1. « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil...»

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) à être informée, dans le plus court délai dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ;

En 2001, le procès du Docteur Bandazhevsky a lieu devant la Chambre militaire. Répétons l'accusation : Il est accusé d'avoir reçu vingt-six mille (26 000\$) dollars américains sous forme de pots-de-vin de la part de parents de candidats à l'admission de l'IEMG.

Tout au long du procès, le Ministère public ne présente aucune preuve matérielle de nature à prouver cette accusation grave. Les nombreuses fouilles effectuées par les policiers au domicile et au bureau du Docteur Bandazhevsky ne seront d'aucun secours au Ministère Public. Le train de vie du Docteur Bandazhevsky est d'ailleurs modeste et contredit l'affirmation voulant qu'il ait reçu autant d'argent. Au surplus, le Ministère public ne produit aucun témoin qui aurait versé ces soi-disant pots-de-vin au Docteur Bandazhevsky. (21)

Le Ministère public a fait entendre Vladimir Ravkov, également détenu en 1999. Ravkov est un ancien collègue du Docteur Bandazhevsky car il était Vice-Recteur de l'IEMG. Il est co-accusé dans ce procès. Lors de cette détention, Ravkov a accusé le Docteur Bandazhevsky d'avoir reçu des pots-de-vin. Au procès du Docteur Bandazhevsky, il revient sur sa déclaration initiale et avoue que son accusation est sans fondement.(22) Le 25 mai 2001, au dernier jour du procès, Ravkov déclare au Docteur Bandazhevsky :

« Je suis désolé, j'ai été forcé de vous calomnier ». (23)

Ravkov a raconté dans une lettre ouverte au Président Lukachenko que sa déclaration initiale a été obtenue lors de sa détention en 1999. Il a été interrogé de 14 à 16 heures par jour par des policiers. Il a été privé de nourriture et de sommeil. Les policiers qui l'ont interrogé l'ont menacé de s'en prendre à sa femme et à sa fille. Des substances psychotropes lui ont été administrées de force, lui causant une perte d'orientation. (24)

L'aveu est la reine des preuves. Cet aveu de Ravkov tend donc à prouver l'innocence du Docteur Bandazhevsky plutôt que sa culpabilité !

Malgré la rétractation sans équivoque de Ravkov au procès, la Chambre militaire a tout de même retenu la déclaration qui lui fut arrachée au détriment du Docteur Bandazhevsky. La Biélorussie a pourtant ratifié la CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS ET INHUMAINS, dont l'article 15 interdit l'admission d'une preuve obtenue dans de telles conditions. (25)

Les témoins Nina Shamychek et Natalia Fomchanka membres du Comité d'admission de l'IEMG, ont subi le même sort que le témoin Ravkov. Au procès, elles avouent qu'elles ont collaboré avec les policiers afin d'incriminer le Docteur Bandazhevsky et Ravkov. Accusées elle aussi, elles ont aidé les enquêteurs à tronquer les faits en échange de leur libération et de la clémence de la Chambre militaire.(26)

La Chambre militaire a tout de même condamné le Docteur Bandazhevsky à huit (8) années d'emprisonnement en se fondant sur « l'extorsion de preuve » dont a été victime Ravkov. Cette extorsion de preuve est une violation de plus qui s'ajoute à l'entreprise de musellement du Docteur Bandazhevsky, révélant ainsi l'ABSENCE totale de preuve à l'encontre du Docteur Bandazhevsky. La déclaration de Ravkov ne s'appuie sur aucune corroboration.

La conclusion d'un expert de l'OSCE ayant assisté au procès en dit d'ailleurs long sur la partialité manifeste de la Chambre militaire

« The verdict of guilt based only on the evidence of one of the accused in the case, without any additional proof, causes well-founded concern... this all testifies to the higher standing of 'expediency' rather than the rule of law». (27)

À titre de preuve supplémentaire de l'aspect inique de cette condamnation, nous soumettons que le traitement réservé par la Chambre militaire au Docteur Bandazhevsky n'est pas un cas isolé mais relève d'un système de répression pratiqué à l'encontre de plusieurs citoyens biélorusses. Ce système repose sur un dénominateur commun : l'absence de preuves .

Du 14 au 21 juillet 2001, une mission est menée par Me Isabelle Doré, juriste québécoise et membre de la Ligue québécoise des droits et libertés (et témoin précieux du soussigné!) et M. Philippe Kalfayan, de la Fédération Internationale des droits de l'Homme se trouve en Biélorussie. Ils constatent que le système judiciaire biélorusse est perverti à des fins politiques car de nombreux dissidents sont emprisonnés sur la foi d'accusations mal fondées à tous égards. (28)

Le rapport de l'OSCE précité corrobore les affirmations de Me Doré et de M. Kalfayan de la manière suivante :

« gross violations of due process accompany most of the arrests and detentions, including denial of access to lawyers, poor conditions of detention, vague charges, and lengthy periods of pre-trial detention. In addition, when sentences are passed, they are often based on weak evidence. (les soulignés sont du soussigné) (29)

Le 9 septembre 2001, un reportage radiophonique de la journaliste Aline Gobeil entendu par le soussigné sur les ondes de Radio-Canada fait écho aux conclusions de Me Doré et de M. Kalfayan. Ce reportage mentionne aussi le sort réservé au Docteur Bandazhevsky, soulignant la cruelle actualité de sa pénible situation.

La vacuité, nous dirions même le caractère grotesque de l'absence de la preuve, a réduit le rôle du Docteur Bandazhevsky à celui d'un boxeur aux pieds et poings liés.

La condamnation prononcée par la Chambre militaire contre le docteur Bandazhevsky nous amène à établir un parallèle juridique historique destiné à prouver l'extrême gravité de son emprisonnement malgré toutes ces absences de preuve.

UN STANDARD DE COMPARAISON : LES RÈGLES DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL DE NUREMBERG

L'étude de la procédure suivie et de la preuve faite devant le TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL POUR JUGER LES CRIMINELS DE GUERRE EUROPÉENS DE L'AXE illustre la gravité des violations commises par la Chambre militaire à l'égard du Docteur Bandazhevsky.

Le 8 août 1945, les pays alliés créent ce Tribunal Militaire International.(30) Créé à l'époque même où la France et l'Europe reconquerraient leur propre LIBERTÉ grâce aux soldats canadiens, français, anglais et américains, le

Tribunal Militaire International a été qualifié par feu Me René Cassin, l'un des pères de la DUDH, de « plus haut tribunal à avoir jamais été créé en ce monde terrestre » (31). Ce Tribunal militaire International a fourni aux accusés des garanties procédurales claires et fondé son jugement sur une preuve abondante.

Le Tribunal Militaire International de Nuremberg constitue un précédent historique qui illustre le caractère odieux de la négation obstinée et aveugle des droits humains les plus fondamentaux du Docteur Bandazhevsky, sous au moins deux (2) rapports.

Premièrement, la section IV, article 16 de l'annexe à l'Accord de Londres, prévoit les règles qui suivent :

« Afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité, la procédure suivante sera adoptée :

b) L'acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'Acte d'accusation et de tous les documents annexes, traduits dans une langue qu'il comprend, sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement ; »

Deuxièmement, l'article 26 de l'annexe à l'Accord de Londres stipule que :

« La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision.

Nous voyons qu'à Nuremberg, les accusés jugés par ce Tribunal Militaire ont été informés avec précision de ce qui leur était reproché car l'acte d'accusation devait énoncer dans le menu détail « les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées ». (32) Si les criminels de guerre de l'Axe ont bénéficié de telles garanties procédurales et ont été condamnés sur la foi de témoignages véridiques et dignes de foi, le Docteur Bandazhevsky avait droit à des garanties et à une preuve au moins équivalentes !

Il a été condamné à passer les huit (8) prochaines années de sa vie en prison pour avoir usé de sa liberté d'expression. La seconde partie de notre plaidoirie se donne comme objectif de montrer que cet emprisonnement téléguidé par le Pouvoir viole la LIBERTÉ D'EXPRESSION du Docteur Bandazhevsky.

LA LIBERTÉ DU DOCTEUR BANDAZHEVSKY EST VIOLÉE EN RAISON DE L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 du PIRDCP stipulent ce qui suit :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

Amnistie Internationale considère le Docteur Bandazhevsky comme un prisonnier d'opinion. (33)

Le 25 mai 2001, au dernier jour de son procès devant la Chambre militaire, le Docteur Bandazhevsky répète le message que son gouvernement refuse d'écouter :

« Je comprends les conséquences des radionucléides sur le corps humain. J'affirme que la santé de nos citoyens se trouve au bord du désastre (traduction) ». (34)

En 1999, le Docteur Bandazhevsky avait déploré l'absence de résultats de l'Institut de Recherche Scientifique et Cliniques de Minsk, malgré l'injection d'une somme de 17 milliards de roubles par le Ministère biélorusse de la Santé au profit de cet Institut. Fort de son expertise sur les dommages causés par les radiations, le Docteur Bandazhevsky s'oppose vigoureusement au retour dans les zones contaminées des réfugiés de Tchernobyl chassés de leurs foyers par les retombées radioactives. Son opinion contredit la version officielle, reflétée d'ailleurs par le successeur du Docteur Bandazhevsky à la tête de l'IEMG ; celui-ci croit que le « dossier Tchernobyl est clos ». (35) Le Parlement Européen a d'ailleurs fait écho à l'opinion du Docteur Bandazhevsky en « invitant le Président Lukachenko...à réexaminer la politique gouvernementale consistant à renvoyer les personnes évacuées vers les territoires contaminés ». (36)

Selon lui, ce sont ces critiques qui constituent la raison véritable de son congédiement comme Recteur de l'IEMG, de son arrestation et de sa détention en 1999 et de son emprisonnement actuel. Sa conviction sera partagée plus tard par les experts d'Amnistie International et de l'OSCE, témoins de son procès inique (37)

À titre de preuve supplémentaire de ces attaques contre la liberté d'expression du Docteur Bandazhevsky, soulignons que le rapport de Me Doré et de M. Kalfayan précité constate que les pouvoirs exécutifs, judiciaires et parlementaires ont été concentrés entre les mains du président Lukachenko graduellement.. Depuis 1996, celui-ci gouverne par décrets et ignore les nombreux arrêts de la Cour constitutionnelle concluant à l'inconstitutionnalité de ses décrets (38)

Le 8 février 2001, la Commission des droits de l'Homme de l'ONU publie le Rapport du Rapporteur spécial DATO PARAM CUMRASWAMY sur l'indépendance des juges et des avocats en Biélorussie.(37) Ce rapport conclut que : « Le Président de la République a donc un pouvoir discrétionnaire absolu en ce qui concerne la nomination et la révocation des juges ».(39) Le Comité des droits de l'Homme considère cette confusion des pouvoirs comme une violation de l'impartialité prévue à l'article 14.1 PIRDCP (40).

Toutes nos preuves ne conduisent qu'à une seule conclusion : L'emprisonnement imposé au Docteur Bandazhevsky n'est pas une peine légitime mais résulte d'une pression indue du Président Lukachenko sur le pouvoir judiciaire pour empêcher le Docteur Bandazhevsky de critiquer sa conduite. Nous traiterons maintenant de la nécessaire ingérence que les États doivent pratiquer afin d'obtenir la libération du Docteur Bandazhevsky.

3. Le précédent Sakharov, jalon essentiel vers le droit d'ingérence

Le Docteur Bandazhevsky est actuellement emprisonné au département 21 de la colonie pénitentiaire de Minsk. Il dort en compagnie de cent cinquante (150) autres détenus dans un dortoir exigü. Il ne peut écrire car son lit se trouve au sommet de trois (3) lits superposés (ou en gradins). Ses conditions d'emprisonnement sont déplorables. Il ne peut écrire et la piètre qualité de la nourriture servie dans cet établissement risquent d'entraîner le déclin de sa santé déjà chancelante, car il souffre toujours de problèmes respiratoires ainsi que d'ulcères gastriques.(41)

Chaque heure, chaque minute, chaque seconde de plus passée par le Docteur Bandazhevsky dans sa geôle aggrave le dommage continu à sa santé et à celle des réfugiés de Tchernobyl.

En 1975, le dissident soviétique Andreï Sakharov reçoit le Prix Nobel de la Paix pour sa contribution à la défense des droits de l'Homme. Andreï Sakharov était aussi un éminent scientifique. Il a vécu un dur exil à Gorki

Le 10 juillet 1987, lors d'un voyage à Moscou, le Président français François Mitterand prend la défense d'Andreï Sakharov. Me Mario Bettati observa que cette intervention de François Mitterand ne fut sans doute pas étrangère à la libération éventuelle de Sakharov.(42)

Le 7 juillet 2001, Le Docteur Bandazhevsky reçoit le Passeport pour la Liberté décerné par le Parlement Européen.(43) Du même souffle, le Parlement Européen demande au gouvernement Lukachenko d'accorder sa grâce au Docteur Bandazhevsky.(44) C'est l'épouse du Docteur Bandazhevsky qui reçut le prix en son nom parce que ce dernier se trouvait déjà en prison à cette date. Le Passeport pour la liberté symbolise la reconnaissance que l'Europe lui accorde. Tout comme Andreï Sakharov, le Docteur Bandazhevsky est un éminent scientifique générateur d'un patrimoine scientifique unique.

Le Docteur Bandazhevsky est donc à la Biélorussie ce que Andreï Sakharov fut à l'Union Soviétique : Un homme de science et de courage.

Or, l'intervention de François Mitterand est un jalon important dans l'éclosion du droit d'ingérence. Cette forme de diplomatie a été conçue comme un instrument de droit International qui «... a fondé le devoir de l'état de respecter les droits de l'homme sur une obligation qu'il a à l'égard de l'ensemble de la Communauté internationale, ce qui habilite tout état à dénoncer les injures faites à la personne ». (45)

Par ailleurs, la Banque Mondiale s'apprête à réaliser un programme d'aide de trois cents (300) millions de dollars en Biélorussie, notamment pour lutter contre le SIDA et la tuberculose. La Banque peut demander la

libération du Docteur Bandazhevsky car elle ne peut ignorer les victimes des radiations si elle entend combattre les problèmes de santé publique au Bélarus. (46)

Au nom des intérêts supérieurs de la LIBERTÉ, la France, la Russie et le Canada doivent aussi suivre la voie tracée par François Mitterand. C'est un devoir et une obligation.

CONCLUSIONS

Nous joignons notre voix au chorus retentissant des nombreux acteurs de la scène internationale pour l'aboutissement de ce dossier et l'obtention des mesures suivantes en faveur du Docteur Yuri I. Bandazhevsky.

- LIBÉRATION INCONDITIONNELLE ET IMMÉDIATE DU DOCTEUR YURI I. BANDAZHEVSKY.
- RESTITUTION AU DOCTEUR YURI I. BANDAZHEVSKY DE SON ORDINATEUR, DE SES EFFETS PERSONNELS ET DE SES DOSSIERS.
- PAIEMENT, À TITRE D'INDEMNITÉ POUR VIOLATION DES DROITS HUMAINS ET ATTEINTE À L'HONNEUR ET À LA RÉPUTATION DU DOCTEUR YURI I. BANDAZHEVSKY, UNE INDEMNITÉ DE UN (1) MILLION DE DOLLARS AMÉRICAINS À ÊTRE VERSÉE DANS UN FONDS DESTINÉ À LA POURSUITE DES TRAVAUX DE RECHERCHE SUR LES EFFETS DES RAYONNEMENTS RADIOACTIFS DÉCOULANT DE L'EXPLOSION DU QUATRIÈME RÉACTEUR DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE TCHERNOBYL, EN UKRAINE, SURVENUE LE 26 AVRIL 1986.

Québec, (Qc), Canada, le 12 novembre 2001.

Renaud Choinière - Avocat